



SO-FIT

Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

CONTRAT D'ASSUJETTISSEMENT

SO-FIT ORGANISME DE SURVEILLANCE POUR INTERMÉDIAIRES FINANCIERS & TRUSTEES

entre

d'une part

SO-FIT Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees

(ci-après « **SO-FIT** »)

et d'autre part

XYZ ayant son siège à lieu

(ci-après « **l'Assujetti** »)

(SO-FIT et XYZ sont ci-après collectivement désignés comme les "**Parties**",
individuellement « **SO-FIT** », respectivement « **l'Assujetti** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** En vertu de la loi sur la surveillance des marchés (LFINMA), les établissements financiers, tels que définis par la loi sur les établissements financiers (LEFin), sont surveillés par des organismes de surveillance, organisés selon le droit privé, visant à contrôler le respect des obligations légales desdits établissements, relatives à leur activité et à leur organisation.
- B.** SO-FIT est une association de droit suisse, autorisé par la FINMA, selon les prescriptions de la LFINMA, à exercer l'activité d'organisme de surveillance (OS) des établissements financiers.
- C.** L'Assujetti est un établissement financier, selon la LEFin, sous la forme d'une société de [personnes/capitaux] de droit suisse, qui exerce en tant que [gestionnaire de fortune/trustee].

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Section 1 – Objet du Contrat

1. Le présent Contrat a pour objet l'assujettissement de l'Assujetti auprès de SO-FIT conformément à la LFINMA.

Section 2 – Prestations de SO-FIT

2. SO-FIT permet à l'Assujetti de s'assujettir par le présent Contrat à un OS, régi selon les art. 43a ss LFINMA et remplissant les conditions suivantes :
 - a. dispose d'un règlement interne relatif aux obligations des assujettis (ci-après le « **Règlement d'assujettissement** » ; Annexe 1) ;
 - b. met en place une organisation interne adéquate et une gestion des ressources efficace lui permettant d'exercer la surveillance prudentielle permanente des établissements financiers ;
 - c. présente en tout temps toutes les exigences d'une activité irréprochable ;
 - d. garantit par son agrément que les sociétés d'audit et les auditeurs responsables remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section 3 – Obligations de l'Assujetti

3. L'Assujetti s'engage à mettre en place l'organisation, les structures et les moyens nécessaires afin de se conformer à la législation en vigueur relative à l'activité d'établissement financier.
4. L'Assujetti reconnaît et applique le Règlement d'assujettissement et toutes modifications ultérieures relatives aux obligations des assujettis auxquels il se soumet entièrement et qui font partie intégrante du présent Contrat.
5. L'Assujetti accepte les décisions de SO-FIT relatives à la périodicité de son rapport d'audit.
6. L'Assujetti s'engage à payer les émoluments prévus dans le Règlement d'assujettissement selon les conditions spécifiées par SO-FIT.
7. L'Assujetti accepte de se soumettre également aux audits prudentiels périodiques ainsi qu'aux contrôles ad hoc et enquêtes particulières.
8. L'Assujetti accepte tous les échanges d'informations le concernant, auxquelles SO-FIT procéderait, dans le cadre de son mandat de surveillance, avec les autorités nationales, les autres organismes de surveillance ainsi que les organismes d'autorégulation.

Section 4 – Divers

9. Le présent Contrat et le Règlement d'assujettissement constituent l'intégralité de l'accord passé par les Parties en relation avec son objet et il remplace tous les accords antérieurs que les Parties auraient pu passer en relation avec ledit objet.
10. Si une disposition du présent Contrat devait se révéler nulle ou inefficace pour quelque raison que ce soit, les Parties la remplaceront par une disposition produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide. En tous les cas, le reste du présent Contrat restera en force et continuera à lier les Parties.
11. Le présent Contrat ne pourra être modifié, si ce n'est par un accord écrit valablement signé par les Parties.
12. SO-FIT se réserve le droit de modifier le Règlement d'assujettissement. Il en informera l'Assujetti. Les dispositions liées à l'art. 21 al. 1 OEFin ne peuvent pas faire l'objet de modification.
13. Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit que le présent Contrat lui confère, ou le retard à l'exercer, ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit et ne saurait empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit.

Section 5 – Fin du Contrat

14. Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les Parties peuvent y mettre fin conformément aux dispositions du Règlement d'assujettissement.

Section 6 – Droit applicable et for judiciaire

15. Le présent Contrat est soumis exclusivement au droit suisse.
16. Sous réserve des sujets relevant de la compétence exclusive de la FINMA, tout litige relatif au présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du canton de Genève, Suisse, le recours au Tribunal fédéral étant réservé dans les cas prévus par la loi.

Section 7 – Condition suspensive

17. Le présent contrat ne produit ses effets qu'à compter de l'entrée en force de l'autorisation par la FINMA d'exercer en vertu de l'art. 5 al. 1 LEFin ou de changer d'organisme de surveillance.

SO-FIT	[Nom de la société]
Membre de la Direction	[Nom, Prénom, signature]
Membre de la Direction	[Nom, Prénom, signature]
Ainsi fait en deux exemplaires originaux	
Genève le	[lieu] le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Annexe 1 : Règlement relatif aux obligations des assujettis de SO-FIT (« Règlement d'assujettissement »).

Annexe 2 : Emoluments et tarifs applicables aux assujettis de l'OS de SO-FIT.